Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

à adresser <u>avant le 1^{er} octobre 2018</u> à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris Bureau des élections – 5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Je soussigné(e) (no	om et prénoms)			
Président(e) du groupement professionnel agricole dit :				
dont le siège est éta	abli ⁽¹⁾ :			
			s ⁽²⁾ :de la chambre d'agriculture d	
J'indique, ci-après, pêche maritime :	les renseignements p	prévus par les articles R. 5	11-10 et R. 511-26 du code r	ural et de la
- Date de fondation	du groupement (dat	e de dépôt des statuts) :		
- Nombre d'adhére	nts individuels au 1 ^{er}	juillet 2018, dans le dépa	artement (4):	
- Nombre de group	ements affiliés dans	le département (5):		
- Personnes appelé	es à voter au nom du	groupement (6):		
Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature
		t de la délibération du cons nom du groupement ⁽⁷⁾ .	seil d'administration ou de l'as	ssemblée ayant
			conformité des ⁽⁸⁾ docur atisfait à ses obligations statu	
Fait à		., le 2018.		
Le (la) Prés	sident(e),			

- (1) adresse complète du siège du groupement.(2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :
 - a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.
 - b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département [à adapter pour les chambres d'outre-mer - cf articles R. 571-7 et R. 571-8 du CRPM].
 - c) Les caisses de crédit agricole.
 - d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.
 - e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales
- (3) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)

- (4) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").
 (5) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
 (6) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1º de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.
- (7) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives..."). (8) préciser le nombre des pièces annexées.
- (9) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".